



Administration Générale

Procès- Verbal n°6
Commission Régionale des Statuts et Règlements
Réunion du 04/07/2013

Présents :

- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- ANTOINI MOHAMED
- MAHAMOUD SAINDOU
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- BOINLADA MAANDI
- DALFANE ASSOUMANI
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)

Absents excusés:

- MZE MADI ANTURDINE

Ordre du jour :

Homologation Championnat
Homologation Coupe

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire : Wahadi SC /ASCJ Alakarabou du 19/06/2013 (PLB)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine d'ASCJ Alakarabou pour la dire irrecevable en la forme.

Vu la réserve de qualification formulée par le capitaine de Wahadi SC et confirmée au delà des 48 heures, pour la dire irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- inflige une amende de 15€ à ASCJ Alakarabou pour non confirmation de réserve.
(*Annexe III RI 2013*)
- de mettre à la charge du club Wahadi SC le droit de confirmation de 20€. (*art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013*)

Affaire : Bandré Foot /Eclair du Sud du 19/06/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Bandré Foot pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission décide,

- **résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à Bandré Foot pour non confirmation de réserve. (*Annexe II RI 2013*)**

Affaire : Bandré Foot /CJ Mronabéja du 01/06/2013 (PLD)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que Bandré Foot ne s'est pas présenté sur le terrain,

La Commission décide,

- **décide match perdu par forfait par Bandré Foot et lui inflige une amende de 500€. (*Annexe III RI 2013*)**

Affaire : Enfants de Mayotte /ASC Abeilles du 22/06/2013 (PLB)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que Enfants de Mayotte ne s'est pas présenté sur le terrain.

La Commission décide,

- **décide match perdu par forfait par Enfants de Mayotte et lui inflige une amende de 500€. (*Annexe III RI 2013*)**

Affaire : Choungui FC /CJ Mronabéja du 26/06/2013 (PLD)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de coupure de courant,

Par ce motif,

La Commission décide,

- **match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

Affaire : Chirongui FC /AS M'bouini du 26/06/2013 (PLD)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que l'AS M'bouini s'est présentée sur le terrain sans pièces identités ni licences.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **décide match perdu par pénalité AS M'bouini et donne gain à Chirongui FC.**

Affaire : FC Maboungani /AS Vahibé du 02/06/2013 (PLC)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par FC Maboungani sur la participation joueur INZOUNDINE YOUSOUF à la rencontre avec un bordereau sans caché « mutation » alors qu'il jouait l'année dernière dans l'équipe de FC Maboungani.

Après vérification, il résulte que le joueur cité était bien licencié dans l'équipe de FC Maboungani la saison précédente. Le bordereau déposé cette saison par l'équipe de AS vahibé ne porte pas la mention « muté »

Par ce motif,

La Commission décide,

- décide match perdu par pénalité AS AS Vahibé et donne gain à FC Maboungani (art 187 R Gx)
- de mettre à la charge de AS Vahibé le droit de réclamation de 20€ (art 82 RI 2013)
- d'infliger une amende de 30€ à FC Maboungani pour feuille de match arrivée à la Ligue au-delà des 48 heures.

HOMOLOGATION COUPE DE LA LIGUE

Affaire : AS Papillon d'Honneur /Wahadi SC du 09/06/2013 (Coupe de la Ligue 1^{er} tour)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par AS Papillon d'Honneur sur la participation à la rencontre du joueur COLO MAOULIDA alors qu'il a eu un carton rouge lors de la rencontre Tchanga SC contre VCO, dernière journée de la saison précédente. Tchanga SC était l'ancienne équipe du joueur cité.

Suite à cette rencontre, il paraît que le joueur incriminé n'a jamais purgé son match automatique.

Après vérification sur la feuille d'arbitrage (*Tchanga SC / VCO du 08/12/2012*) et le rapport d'arbitre relatant le déroulement de la rencontre. Le rapport précisant bien que le joueur cité n'a écopé que d'un carton jaune à la 75^{ème} minute.


Par ces motifs,

La Commission décide,

- évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- de mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit de réclamation de 20€. (art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président



YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED